



ARRÊTÉ
prescrivant l'entretien des trottoirs et des
canivaux sur la Commune Nouvelle de Rots

Le Maire de la Commune de Rots,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux Obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune Nouvelle dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Les services municipaux réalisent diverses opérations de nettoyage de la voie publique. En dehors de ces actions, il appartient au propriétaire, ou le cas échéant, au locataire, de maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de sa façade, en limite de propriété et en toute saison.

Il leur incombe à ce titre :

- Le nettoyage du trottoir. Celui-ci concerne le balayage des trottoirs, mais aussi leur désherbage et leur démoussage. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques *est strictement interdit sur le domaine public.*
- d'assurer par l'enlèvement de tous débris et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles ainsi que dans le caniveau ou fil d'eau.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être compostés ou ramassés et traités avec les déchets verts. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

Article 2 : En cas de neige ou de gel, le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, doit dégager un passage permettant la circulation des piétons au droit de sa façade. La neige ou la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons et les bouches devant demeurer libres, mais mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons qu'ils devront balayer au dégel.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La commune de ROTS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bretteville l'Orgueilleuse, à Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Rots, le 02 octobre 2017

Daniel ADAM
Adjoint au Maire